FICHE 17 : PROVISIONS

1. Définition
2. Justification de la comptabilisation d’une provision

La comptabilisation d’une provision pose 2 problématiques principales :

* Identifier les évènements de l’exercice qui pourront engendrer un risque de sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente
* Évaluer le montant de la provision une fois le risque identifié

Ex : un litige avec un salarié est engagé en N, il faut prévoir de verser des dommages et intérêts à ce salarié dans un ou deux ans. Il faut aussi prévoir le montant à provisionner

1. Définitions
2. Définition de passif (PCG art 321-1)

Un passif est un élément du patrimoine ayant une valeur négative pour l’entité c’est à dire une obligation de l’entité à l’égard d’un tiers dont il est probable ou certain qu’elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente.

1. Les différentes catégories de passif

Dettes : il s’agit d’un passif dont l’échéance et le montant sont fixés de manière précise. (ex dette envers le personnel correspondant aux salaires à verser)

Les charges à Payer : il s’agit d’un passif certain dont l’échéance ou le montant nécessite une estimation. Le degré de certitude est plus élevé que pour les provisions. (ex : évaluation des primes à verser aux salariés, Factures non parvenue)

Les provisions : il s’agit d’un passif probable dont l’échéance ou le montant ne sont pas fixés de manière précise (ex : provision pour garanties contractuelles).

Passif éventuel ne font pas l’objet d’une provision mais d’une mention en annexe

* Cas 1 : l’obligation potentielle de payer à l’égard d’un tiers résultant d’évènements qui ne sont pas contrôlés par l’entité
* Cas 2 : il s’agit d’obligation de l’entité à l’égard d’un tiers dont il n’est pas probable ou certain qu’elle provoquera une sortie de ressources sans contrepartie au moins équivalente (ex : litige avec faible probabilité de condamnation)
1. Conditions de comptabilisation en provision

Une provision est comptabilisée si elle réunit 4 conditions

1. L’existence d’une obligation actuelle envers un tiers

L’obligation peut être :

* Juridique : découlant des dispositions légales et réglementaires ou de stipulations contractuelles
* Implicite : découlant des usages en vigueur dans l’entreprise (ou le secteur d’activité) ou découlant de la volonté de garder de bonnes relations d’affaires.

Ex : un constructeur automobile a constaté un défaut sur ses voitures. Même s’il n’a pas l’obligation contractuelle de prendre en charge les réparations, il le fait toujours dans ces cas-là. L’entreprise devra alors constituer une provision.

De plus, l’obligation doit exister à l’égard d’un tiers et non à l’égard de l’entité elle-même

Ex : Un incendie détruit un hangar. L’entreprise souhaite le reconstruire mais n’a pas d’obligation vis-à-vis d’un tiers. Elle ne pourra pas provisionner le montant des réparations.

1. Obligation résultant d’évènements passées

Une provision ne peut être constatée que si à la date de clôture, le fait générateur entrainant l’obligation a eu lieu. Un évènement futur même très probable ne peut donner lieu à la constitution d’une provision.

Ex : une nouvelle loi en discussion et susceptibles d’engendrer des obligations futures ne peut être provisionnées.

1. Probabilité de sortie de ressources

L’obligation se traduit par une sortie de ressources probable sans contrepartie au moins équivalente.

Ex : Probabilité de paiement des dommages et intérêts dans le cadre d’un litige

1. Estimation fiable

Le PCG précise que dans les cas exceptionnels ou aucune estimation fiable ne peut être réalisée. La provision ne peut être constituée. Il faut cependant en faire mention en annexe.

S’il existe plusieurs estimations, le montant de la provision doit correspondre à l’estimation la plus probable.

D’autre part, l’entreprise peut s’appuyer sur l’outil statistique afin de prévoir le montant de la provision (ex dans le cadre de provision pour garanties données aux clients)

1. Cas particulier des provisions réglementées

Les provisions réglementées ne répondent pas à la définition de provision telle qu’elle est prévue dans la normalisation comptable. En effet, elle ne vient prévenir aucun risque ni compenser aucune charge future.

Les provisions sont enregistrées en comptabilité **par simple application d’une disposition fiscale.** Ainsi, lors de la constitution de la provision, l’entreprise enregistre une charge (dotation aux provisions) lui permettant de bénéficier d’économie d’IS.

Cependant, cet avantage est temporaire. En effet, lors de la reprise de la provision, on enregistre comptablement un produit qui augmente le résultat fiscal et l’impôt sur les bénéfices.

Les provisions réglementées ne sont pas soumises à l’obligation de respecter le principe de permanence des méthodes. En effet, la comptabilisation répond à une opportunité que la société peut choisir de saisir ou non.

On distingue :

* Les provisions réglementées proprement dites : on trouvera la provision pour hausse des prix et la provision pour essaimage
* Les provisions réglementées assimilées : les amortissements dérogatoires
1. Comptabilisation des provisions
2. Classification des comptes de provision

Les provisions sont enregistrées dans les comptes suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1511 | Prov pour litige |  |
| 1512 | Provision pour garanties client |  |
| 1513 | Provision pour perte sur marché à terme |  |
| 1514 | Prov pour amendes et pénalités |  |
| 1515 | Prov pour perte de change |  |
| 1516 | Prov pour pertes sur contrar | Contrat à long terme déficitaire |
| 1518 | Autres prov pour risques |  |
| 153 | Prov pour pensions | Pour retraite |
| 154 | Prov pour restructurations |  |
| 155 | Prov pour impots |  |
| 1572 | Prov pour entretien |  |
| 1581 | Prov pour remise en etat | Frais de démantèlement |

1. Traitement comptable
2. A la survenue du risque

On enregistre une dotation

* Par le débit d’un compte 68

681 : s’il s’agit d’une dotation d’exploitation (ex garanties donnée au client)

686 : s’il s’agit d’une dotation financière (ex : les provisions pour risque de change)

687 : s’il s’agit d’une dotation exceptionnelle (ex : provision pour amendes et pénalités)

* Par le crédit d’un compte 15XX

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 68X15X |  |  |  |

1. Sur les exercices ultérieurs : ajustement de la provision

Le risque est réévalué à chaque fin d’exercice.

Ajustement = Prov nécessaire en N – Prov existante en N-1

Si prov N > prov N-1 => dotation

Si prov N-1 > prov N => reprise

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 6815 |  |  |  |
| 1578 |  |  |  |

1. A l’extinction de l’obligation

La provision existante doit être reprise

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1578 |  |  |  |

Remarque : le solde du compte de provision doit être ramené à 0

Le risque existant antérieurement n’a pas été transféré sur les exercices suivants.

Ex : En N, un litige avec un client nous fait craindre le paiement de 20 000€ de dommages et intérêts. En N+1, notre avocat réévalue le montant de la condamnation à 15 000€.

En N+2, la cour d’appel rend son arrêt : l’entreprise doit verser des dommages et intérets s’élevant à 13 500€

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 68151511 | NDotation N | 20 000 | 20 000 |
| 15117815 | Ajustement N+1 | 5 000 | 5 000 |
| 15117815 | Reprise à la fin du risque (N+2) | 15 000 | 15 000 |
| 678512 | Paiement de l’indemnité | 13 500 | 13 500 |

Rem sur le transfert de risque

1. Les cas particuliers
2. La provision pour restructuration
3. Définition

La provision pour restructuration concerne l’arrêt, la cession ou la réorganisation d’une branche d’activité.

1. Conditions de comptabilisation

Pour faire l’objet d’une provision la restructuration doit faire l’objet :

* D’une annonce auprès du ou des tiers concernés (ex : les représentants du personnel réunis en CE ont été informé d’un projet de restructuration entrainant un plan de sauvegarde de l’emploi)
* D’un contrat de fusion ou cession partielle d’actif finalisée (le contrat ne doit être dans la phase de pourparlers)
1. Montant de la provision

Le montant de la provision inclut uniquement les dépenses entrainées par la restructuration elle-même. Les dépenses liées aux activités futures ne peuvent être provisionnées.

Ainsi, les frais de formation pour la reconversion des personnels ou les frais de réaménagement des locaux ne peuvent être provisionnées.

Les frais prévisionnels liés aux indemnités de licenciements peuvent faire l’objet d’une provision.

1. La provision pour engagements de retraite
2. Justification de la provision

Dans la règlementation française, ce n’est pas l’employeur qui verse les pensions de retraite. Les caisses de retraites reçoivent les cotisations retraite des actifs et les reversent aux retraités. On parle d’un régime de répartition.

Cependant, l’employeur est tenu de verser une indemnité de départ à la retraite (ou indemnité de fin carrière).

1. Conditions

Pour prétendre à l’indemnité de fin de carrière, le salarié doit :

* Etre en vie au moment de prendre sa retraite
* Avoir au moins 10 ans d’ancienneté au moment du départ en retraite
* Etre toujours salarié de la société
* De plus, le montant de l’indemnité est calculé sur le salaire moyen des 12 derniers mois (ou sur le salaire moyen calculé sur les 3 salaires les plus élevés)
1. Comptabilisation

En principe, la situation décrite sur les engagements de retraite correspond bien à la définition provision. En effet, toutes les conditions sont réunies :

* L’obligation actuelle envers un tiers
* Résultant d’évènement passés
* Entrainant une sortie probable de ressources sans contrepartie au moins équivalente
* Dont le montant peut être estimé de manière fiable

En effet, les outils statistiques permettent de mesurer l’espérance de vie, le taux de turnover dans l’entreprise ainsi le salaire moyen ajustée du pourcentage d’augmentation salariale

Cependant, exceptionnellement, le PCG autorise les entreprises à ne pas constater la provision au passif. En effet, de nombreuses entreprises sont réticentes car la provision n’est pas déductible fiscalement.

Dans ce cas, le montant de la provision doit être mentionné **dans l’annexe** dans la partie « engagements financiers »

La première année ou on enregistre la prov (les changements comptables)

* Impacté le bénéfice N-1 (mais intangibilité du bilan d’ouverture) : l’impact se fera sur le RAN N-1 (ou les réserves)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 119 ou 110153 | Début N | Prov N-1 | Prov N-1 |

* Fin N, provision sera ajustée.
1. La provision pour gros entretien
2. Définition

La provision pour gros entretien ou grosses réparations concerne des immobilisations nécessitant une maintenance ou des révisions dont l’échéance arrive dans plusieurs exercices.

Ex : En N, l’entité acquiert un local administratif pour un montant de 185 000€. La toiture doit être révisée tous les 5 ans. Les frais relatifs à cette révision s’élèvent à 25 000€

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 213404 | Acquisition local | 185 000 | 185 000 |

1. Traitement comptable
* Comptabilisation en provision

A chaque fin d’exercice une provision est constituée pour un montant proratiser (montant total/ nombre années)

A l’extinction de l’obligation, une charge de réparation est enregistrée assortie d’une reprise des montants provisionnés

Ex : En N, l’entité acquiert un local administratif pour un montant de 185 000€. La toiture doit être révisée tous les 5 ans. Les frais relatifs à cette révision s’élèvent à 25 000€

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 68111572 | Prov N à N+3 | 5 000 | 5 000 |
| 61544566401 | Fin N+4Frais de réparation | 25 000 | 25 000 |
| 1572781 | Reprise de la prov | 20 000 | 20 000 |

* Comptabilisation en composant de seconde catégorie

Le gros entretien fait l’objet d’un enregistrement en composant et est amorti selon le mode linéaire ou non linéaire.

* A l’acquisition : la révision est enregistrée dans un sous compte

Ex : Au début de l’année N, l’entité acquiert un local administratif pour un montant de 185 000€ (durée d’amortissement = 30 ans). La toiture doit être révisée tous les 5 ans. Les frais relatifs à cette révision s’élèvent à 25 000€

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 213-1213-2404 | Acquisition : méthode des composants | 160 00025 000 | 185 000 |

* Dotation aux amortissements de chaque composant en fonction de sa durée

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 68112813-12813-2 | 160 000/3025 000/5Amortissement de l’immo | 10 333 | 5 3335 000  |

1. La provision pour démantèlement

Les frais de démantèlement ou de remise en état du site s’ils sont prévus dès l’entrée dans le patrimoine de l’actif, entre dans le coût d’acquisition de l’immobilisation. En contrepartie, une provision pour frais de démantèlement est enregistrée au passif

Ex : L’entreprise a acquis un siège social : les coûts sont les suivants

Prix d’acquisition : 200 000€

Honoraires du notaire : 35 000€ HT

Frais de remise en état du site : 20 000€

L’entreprise a opté pour inclure les frais sur option dans le cout d’acquisition

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 2134041581 | 200 000 + 35 000 + 20 000 200 000 + 35 000Acquisition du bien | 255 000 | 235 0001. 00
 |

1. Provision réglementées (compte 14) : La provision pour Hausse des Prix (PHP)
2. Définition

Elle facilite le renouvellement des stocks lors de la période d’inflation. En effet, l’augmentation de la valeur des stocks augmente de manière artificielle le montant du bénéfice imposable (via la variation de stocks). Le mécanisme de provision permet de réduire cet effet.

La provision n’est pas soumise à l’obligation de permanence des méthodes. L’entreprise peut donc abandonner la PHP quand elle le souhaite

La PHP peut être pratiquée sur toute marchandise ou matière acquis par l’entreprise.

1. Condition

Remarque : le montant de la provision est plafonné à 15 millions d’euros

La provision doit être reprise dans les 6 ans

1. Traitement comptable

Dotation

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 687143 |  | Dotation | Dotation |

Reprise

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 143787 | N+6 | reprise | reprise |

1. Incidence sur les documents de synthèse

Sur le CR

* Des charges et des produis exceptionnels

Sur le BL

* Passif augmente